

## Arrêt

n° 308 454 du 18 juin 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 05 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 06 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me C. DE TROYER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon tes déclarations et les informations figurant dans ton dossier administratif, tu es née le 7 février 2006 à Skopje en actuelle République de Macédoine du Nord. Tu es de nationalité nord-macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane.*

*Tu grandis à Skopje aux côtés de tes parents, Monsieur [T. K.] et Madame [M. K.] (S.P.: [...]), et de ton frère [L. K.] (S.P.: [...]). Suite au décès de ton papa survenu en 2009, vous vous rendez en Allemagne. Au bout de quelques années, vous regagnez ton pays d'origine et allez vous installer à Kumanovo auprès du nouvel époux de ta maman, Monsieur [D. M.] (S.P.: [...]), et de sa fille [F. M.] (S.P. : [...]).*

*Après quelques années, ta maman et ton (ex) beau-père décident de quitter la Macédoine du Nord en raison des craintes qu'ils nourrissent de voir leurs enfants se faire enlever à l'instar du fils de [D. K.] kidnappé plusieurs années auparavant. C'est ainsi que vous séjournez successivement en France et en Allemagne, où ta maman et son mari introduisent des demandes de protection internationale avant de décider à chaque reprise de retourner en Macédoine du Nord.*

*Eprouvant toujours les mêmes craintes, ils quittent une nouvelle fois le pays à destination de la Belgique, te laissant auprès de ton oncle maternel faute de moyens financiers suffisants. Le 25 septembre 2019, ils introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également aux noms de tes demi-sœurs, [M.] (S.P. : [...]), [Ma.] (S.P. : [...]) et [F.], en tant que mineures accompagnant. Au fondement de celle-ci, ils invoquent avoir fui leur pays d'origine en raison des craintes précitées, lesquelles se sont vues ravivées peu avant leur départ par la présence, dans votre quartier, d'un véhicule qu'ils pensent appartenir aux ravisseurs du fils de [D. K.], et de l'impossibilité pour eux de dénoncer cette menace à leurs autorités nationales en raison des soupçons de collusion entre ceux-ci.*

*Le 9 décembre 2019, le Commissariat général leur notifie le caractère manifestement infondé de leur demande en raison du caractère étranger aux motifs d'octroi d'un statut de protection internationale de la disparition du fils de [D. K.], cet incident ponctuel étant un fait de droit commun, et de leur attitude peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave, ceux-ci ayant d'une part continué à vivre plus de dix ans en Macédoine du Nord après la survenance des faits, et d'autre part mis volontairement un terme aux procédures d'asile initiées par leurs soins en France et en Allemagne. Dans sa décision, le CGRA émettait également des doutes quant à la véracité des dires de [D. K.] et de ta maman relatifs à l'existence de poursuites survenues peu avant leur départ du pays de la part des ravisseurs précités, et leur opposait à cet égard les possibilités de protection qui s'offrent à eux dans ce cadre, protection qu'ils n'ont manifestement pas sollicitée. A ce propos, le CGRA observait le caractère infondé de leur affirmation quant à la corruption des autorités dans l'affaire concernant l'enlèvement du fils de [D. K.] et quant à leurs liens présumés avec les ravisseurs. Enfin, il soulignait encore que [D. K.] et ta maman n'avaient pas démontré qu'il ferait systématiquement l'objet de discriminations systémiques assimilables à un acte de persécution ou à une atteinte grave du fait de leur appartenance ethnique.*

*En date du 22 décembre 2019, tu gagnes la Belgique et y rejoins tes proches. Par conséquent, et parce que leur procédure d'asile est toujours en cours à ce moment-là, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, la demande introduite par ta maman et [D. K.] l'est également en ton nom. Le 1er juillet 2020, la décision prise par le CGRA se voit confirmée par l'arrêt n° 237 757 rendu par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV), lequel rejette la requête introduite par ta maman et [D. K.]. La décision notifiée, dans le cadre de ladite demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci n'étant plus susceptible de recours.*

*Suite à la décision précitée, ta famille et toi restez vivre sur le territoire belge. Toutefois en raison des violences conjugales et domestiques dont ta maman, tes sœurs et toi faites l'objet depuis de nombreuses années déjà de la part de [D. K.], ce dernier et ta maman divorcent il y a de cela deux ans. Depuis lors, tu vis donc uniquement avec celle-ci et tes demi-sœurs [M.] et [Ma.] et avez coupé tout contact avec [D. K.].*

*Le 28 septembre 2023, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom auprès de l'Office des Etrangers. Au fondement de celle-ci, tu invoques la crainte d'être à ton tour enlevée par des inconnus et évoques, outre le cas du fils de [D. K.], ceux de plusieurs autres jeunes filles. Tu mentionnes également les actes de violence perpétrés sur ta personne et celle de ta maman de la part de [D. K.] et dénonce l'absence de mesures prises par la police nord-macédonienne pour y mettre un terme. Tu exprimes enfin le souhait de poursuivre ta scolarité en Belgique, ce qui faisait défaut en Macédoine du Nord.*

*A l'appui de tes déclarations, tu déposes les documents suivants : la copie de ton passeport délivré le 1er septembre 2015 et valable jusqu'au 31 août 2020 ; la copie de ton acte de naissance émis le 10 septembre 2009 par les autorités de Skopje ; l'acte de décès de ton papa établi le 25 novembre 2011 par les autorités de Skopje ; une attestation de scolarité rédigée à ton nom à Marche-en-Famenne le 22 septembre 2023 par la Directrice de l'Institut Saint-Roch ; ainsi qu'un témoignage de ton ancienne titulaire, Madame Paulissen, te concernant.*

*Le 17 novembre 2023, par l'intermédiaire de ton avocate, Maître C. De Troyer, tu nous fais parvenir des captures de publications de particuliers relatives à des mises en garde concernant l'enlèvement d'enfants dans différentes localités de Macédoine du Nord ; plusieurs publications se rapportant à la disparition d'une jeune fille survenue le 22 septembre 2023 ; un article de VOA News relatif à la disparition d'enfants en Macédoine du Nord (daté du 23/08/2023) ; des articles de quotidiens relatant également l'enlèvement d'une jeune fille d'origine nord macédonienne par le Hamas ; ainsi que deux articles issus de Wikipédia portant sur la « Traite des êtres humains » et le « Commerce avec les gens ».*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.*

*Il ressort en effet des éléments repris dans ton dossier administratif que tu es une mineure étrangère accompagnée. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Plus précisément, une avocate et une tutrice (à savoir ta maman) ont été désignées et t'ont assistée au cours de ta procédure d'asile ; ces dernières ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans le pays à l'égard duquel ton besoin de protection est analysé. Aussi, il ressort de tes déclarations uniquement que tu présentes une certaine fragilité psychique (Notes de l'entretien personnel du 10/11/2023 [ci-après NEP], pp.24-25). Le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de ton besoin de protection, en ce sens qu'il lit tes déclarations à la lumière de tes difficultés susmentionnées. Enfin, ton entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à t'exprimer sur les motifs qui fondent ta demande de protection et n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de ta demande de protection internationale (NEP, pp.2-35).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.*

*En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman à l'appui de sa demande du 25 septembre 2019, dont la décision est désormais finale, et que celle-ci est liée à la sienne (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à n°7; NEP, pp.26-27). En effet, à l'instar de ta maman, et bien que tu ne puisses apporter de précisions sur les faits initiaux desquels naît ta crainte, en l'occurrence l'enlèvement du fils de [D. K.] il y a de cela plusieurs années, tu invoques redouter d'être enlevée à ton tour en cas de retour en Macédoine du Nord (NEP, pp.26-27 ; 28-31). A ce sujet, notons qu'il ne ressort ni de tes déclarations ni des documents que tu déposes d'élément permettant d'envisager autrement les considérations exposées tant dans la décision prise par le CGRA que dans larrêt rendu par le RvV dans le cadre de la demande de ta maman (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3 et n°4 ; NEP, pp.27, 29-31). En effet, s'il n'est pas contesté que l'enlèvement d'enfants, dont des enfants roms, est une réalité en Macédoine du Nord, tel qu'étayé par les documents présentés (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°5, n°6 et n°7), il ne peut toutefois en être déduit que les auteurs de ces actes agiraient sur base d'un motif ethnique ou de genre et que les autorités macédoniennes ne prendraient pas les mesures nécessaires pour offrir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de sollicitation, celles-ci semblant être informées de plusieurs cas. En outre, notons encore qu'aucun des cas évoqués dans les documents présentés ne concerne directement l'affaire qui a touché ton ancienne belle-famille et que tu n'as personnellement jamais fait l'objet d'une tentative de kidnapping de sorte que la crainte qui en découle dans ton chef s'avère, à ce stade, plutôt hypothétique (NEP, p.31). Il en va de même des articles relatant la disparition d'une jeune fille d'origine nord-macédonienne probablement lors des attaques perpétrées par le Hamas en Israël le 7 octobre dernier (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°8). Quant aux articles issus de Wikipédia, ils ne*

portent que sur la clarification des termes « Trafic des êtres humains » et « Commerce avec les gens » et ne comportent donc aucun élément susceptible de modifier les observations qui précédent (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°9).

A titre plus personnel, tu invoques au fondement de ta propre demande qu'il ne te sera possible d'avoir accès à l'enseignement dans ton pays d'origine parce que tu n'y as pas été scolarisée dès ton plus jeune âge et parce que tu es d'origine ethnique rom (NEP, pp. 26, 31-34). A cet égard, et s'il n'est actuellement pas contesté que tu n'as pas été scolarisée en Macédoine du Nord, observons tout d'abord que ce fait relève du choix délibéré de tes tuteurs légaux. Ainsi si tu déclares ignorer les raisons pour lesquelles ni ton frère ni toi n'avez été scolarisés du vivant de ton papa, tu précises que suite au remariage de ta maman avec [D. M.], ceux-ci refusaient que ta fratrie et toi soyez scolarisés de peur uniquement que vous soyez victimes d'un enlèvement (NEP, pp.5, 12, 14-15). Or, comme mentionné supra, il s'avère que l'incident survenu sur la personne du fils de [D. K.J] aussi malheureux soit-il, ne peut se voir rattacher aux critères régissant l'octroi d'un statut de protection internationale. Ensuite, constatons que tes allégations selon lesquelles tu ne pourrais être scolarisée en Macédoine du Nord du fait que tu l'as jamais été et de ton appartenance ethnique revêtent un caractère inconsistante de sorte qu'il n'est pas permis d'y accorder foi. De fait, invitée à expliciter davantage cette affirmation, tu ne peux le faire et te contentes de répéter que tu ne peux aller à l'école lorsque tu es âgée et que c'est la situation de tous les Roms (NEP, p.31). Afin d'étayer tes propos, tu cites le cas d'une amie à toi qui n'aurait pu aller à l'école avant l'âge de 8-9 ans faute de moyens financiers suffisants mais lorsqu'il t'est demandé de relater ce qui se serait passé au moment de son inscription dans un établissement, tu ne peux fournir la moindre précision (NEP, p.32). Aussi tu ignores si l'impossibilité d'être scolarisé à un âge tardif est aussi d'application pour les Macédoniens (*Ibid.*). De tes déclarations, il ne peut dès lors être conclu qu'en cas de retour en Macédoine du Nord, tu rencontrerais des problèmes dans l'accès à la scolarité, ce à plus forte raison que de nombreuses réformes visant à l'intégration des personnes d'origine ethnique rom ont été mises en œuvre ces dernières années en matière d'éducation notamment.

A ce sujet, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Macedonië Algemene Situatie du 15 décembre 2022**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_noord-macedonie.\\_algemene\\_situatie\\_20221215.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noord-macedonie._algemene_situatie_20221215.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms de Macédoine du Nord se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Macédoine du Nord; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités nord-macédoniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Il convient de souligner que l'intégration des Roms entre autres au sein de l'enseignement et du marché de l'emploi et l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas être réalisées du jour au lendemain, mais qu'il s'agit d'un travail de longue haleine. A ce sujet, il ne faut pas ignorer les diverses démarches entreprises les dernières années par les autorités en Macédoine du Nord. Dans l'ensemble, le cadre existe en Macédoine du Nord pour la protection des droits des minorités et ceuxci sont respectés. Les autorités nord-macédoniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À la suite de la « Decade of Roma Inclusion 2005-2015 », et la « Stratégie pour les Roms 2014-2020 », la Macédoine du Nord a adopté une nouvelle stratégie (2022-2030) pour l'intégration des Roms couvrant des sujets tels que l'antiziganisme, l'éducation, l'emploi, l'aide sociale et les soins de santé. En outre, un plan d'action distinct (2022-2024) pour la protection, la promotion et la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles roms a également été adopté. Bien que la mise en œuvre de toutes ces mesures d'intégration soit encore perfectible, des progrès ont été engrangés, notamment en matière d'enseignement et d'accès aux soins de santé, rendu possible par l'engagement de « médiateurs de santé » locaux. Il existe également, au niveau local, des centres d'information à l'intention des Roms, qui les accompagnent pour l'obtention de documents officiels, l'enseignement, les soins de santé et la sécurité sociale. Dans ce contexte, il convient également de souligner qu'en 2017, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien aux Roms dit ROMACTED, qui a conduit à la mise en place d'initiatives locales, de partenariats et de synergies dans plusieurs municipalités de la Macédoine du Nord, afin d'améliorer la situation des Roms, notamment au moyen de plans d'action dit « locaux ». Il existe en outre différentes ONG qui sont actives dans la défense de leurs droits et leur intégration. Le 7 octobre 2019, la Macédoine du Nord, dernier pays de l'ex-Yougoslavie, a ratifié la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatriodie. L'apatriodie en Macédoine du Nord affecte principalement les Roms. Cette ratification est donc considérée comme un pas en avant important vers la poursuite de l'intégration des Roms en tant que groupe minoritaire.

*L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte nord-macédonien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Macédoine du Nord ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités nord-macédoniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À ce sujet, l'on peut faire référence à l'existence de la Commission pour la protection contre la discrimination, qui avec les tribunaux assure l'application de la législation anti-discrimination. À cet effet, cette commission peut recueillir les plaintes de particuliers et entreprendre des actions auprès des institutions concernées. Il ressort des informations disponibles que cette Commission a déjà reçu des plaintes introduites par des Roms. Les victimes de discrimination peuvent également s'adresser à l'Ombudsman, qui, lui aussi, a déjà traité des plaintes de Roms.*

*En bref, le simple fait d'être Rom en Macédoine du Nord ne suffit pas pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 1 A (2) de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la Loi des Etrangers.*

*Enfin, et bien que tu ne l'invoques pas intrinsèquement comme motif de crainte en cas de retour en Macédoine du Nord, au cours de ton entretien personnel tu fais mention des actes de violence perpétrés par ton ancien beaupère [D. K.] notamment sur la personne de ta maman et sur la tienne (NEP, pp.6, 16-17, 19, 26, 33-34). A cet égard, si ta maman n'en a personnellement pas fait état dans le cadre de sa propre procédure, sur base de tes déclarations, il convient de considérer cet élément à tout le moins vraisemblable (cf. dossier administratif, NEP, pp. 6, 16-17, 19 ; Farde Informations pays, pièces n°1 et n°3). Ceci-dit, constatons qu'en raison du divorce de ta maman avec [D. K.], de l'absence de tout contact avec ce dernier depuis au moins deux ans et de l'absence de volonté manifeste de sa part à prendre contact avec ses filles, le CGRA a de bonnes raisons de croire, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, que ces faits de violence ne se reproduiront pas (NEP, pp.6, 27-28).*

*En outre, si tu venais à rencontrer des problèmes ultérieurs avec des tiers dans ton pays d'origine, le CGRA tient à te faire part du fait que des informations objectives précitées, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Macédoine du Nord dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre nord-macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il y a une grande volonté politique, qui se manifeste par des stratégies d'amélioration concrètes, pour améliorer le fonctionnement de la police et pour renforcer la confiance que le citoyen accorde à la police. Les informations dont dispose le Commissariat général nous apprennent que la Macédoine du Nord dispose d'un système judiciaire très développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne, et cela garantit la protection d'un certain nombre de droits fondamentaux. Bien que des progrès sont encore nécessaires en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire nord-macédonien, l'efficacité et la transparence de la justice, ainsi que les procédures de nomination, de promotion, de discipline et de révocation des juges se sont améliorées. La mise en œuvre actuelle d'une stratégie de réforme judiciaire (Strategy on the Justice Reforms), accompagnée d'un plan d'action, contribue fortement à ces progrès. Par exemple, en décembre 2019, une procédure de vetting (vérification des juges et des procureurs) a été annoncée. L'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire, soutenues par un Conseil de la Justice autonome, sont inscrites dans la Constitution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. En plus des dispositions légales concernant le système judiciaire « normal », les citoyens peuvent également se tourner vers d'autres institutions, y compris ce Conseil de la Justice et le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), pour se défendre face aux violations des droits et libertés. Il ressort*

également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police nord-macédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du Ministère de l'Intérieur (*Department for Internal Control, Criminal Investigation and Professional Standards – DICCIPS*), de l'*Ombudsman*, et au Parquet. En 2019, un mécanisme de contrôle externe supplémentaire de la police (*External Oversight Mechanism ou EOM*) a été mis en place. En outre, les services de police sont supervisés par le Parlement.

Les écarts de conduite de policiers ne sont pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine du Nord. Il s'agit d'un outil important pour garantir l'accès à la justice pour tous les citoyens, y compris ceux qui n'ont pas de moyens. Des campagnes de sensibilisation sur ce thème ciblent les groupes vulnérables. Il existe par ailleurs de nombreuses ONG actives vers lesquelles les citoyens peuvent se tourner pour obtenir des conseils et des informations d'ordre juridique. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine du Nord prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi, il existe un document stratégique anti-corruption (*State Program for Prevention and Repression of Corruption and Prevention and Reduction of Conflict of Interest*) et divers programmes anticorruption accompagnés de plans d'action pour la prévention et la lutte contre la corruption, dont le développement et la mise en œuvre font l'objet d'un suivi par la *State Commission for the Prevention of Corruption (SCPC)*, soit un organe autonome et indépendant. Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption, y compris des affaires de corruption de haut niveau.

Dans ce contexte, les autorités nord-macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée à la réforme de la police, à la lutte contre le crime organisé, la community policing, etc.

De plus, si le CGRA ne nie pas que la violence xénophobe et la violence policière verbale et physique contre les Roms en Macédoine du Nord existent, ni que les plaintes qui sont signalées auprès des autorités compétentes ne reçoivent pas toujours le suivi nécessaire ce qui a pour conséquence que certains coupables ne sont pas poursuivis, il convient cependant de relever que de telles informations ne permettent pas à elles seules de prouver que vous seriez personnellement privée d'un accès à une protection effective dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de se référer de manière générale à de telles informations ; une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves doit être établi concrètement. À ce sujet, le CGRA rappelle que la protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur de protection internationale ne peut nullement prétendre à la protection de ses autorités nationales. On peut attendre d'un demandeur qu'il épouse d'abord toutes les possibilités réalisables pour obtenir une protection au sein de son propre pays. Il ressort aussi des informations objectives à propos des Roms victimes de violence policière qu'il est possible d'introduire une plainte contre cette violence. En outre, des organisations comme le « European Roma Rights Centre » et le « Helsinki Committee for Human Rights » soutiennent les plaignants pour introduire une plainte, saisir la justice et, au cas où les autorités nordmacédoniennes seraient défaillantes et n'examineraien pas de manière satisfaisante les plaintes, entreprendre les démarches pour saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Quant à l'accès au système judiciaire, signalons encore l'existence de projets, soutenus e.a. par l'OSCE, qui visent, en particulier, à offrir un soutien juridique gratuit aux Roms et à faciliter de la sorte leur accès au système juridique.

Par conséquent, au regard des informations susmentionnées, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine du Nord offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Les documents que tu as déposés à l'appui de tes déclarations et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un examen ci-dessus ne sont, dans ces conditions, pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. En effet, la copie de ton passeport, celle de ton acte de naissance et l'acte de décès de ton papa tendent à établir tes données identitaires, ta nationalité, ton lien de filiation avec Monsieur [T. K.] et Madame Medihana KAPIDANCHEVA (actuellement nommée [M. K.]) ainsi que la mort de ton papa, soit des éléments non contestés (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1, n°2 et n°10; NEP, pp.7, 9-10). Quant à l'attestation de scolarité et le témoignage de ton ancienne titulaire, Madame Paulissen, ceux-ci concernent uniquement ta situation scolaire en Belgique et ne sauraient en conséquence être considérés comme

*déterminants dans l'analyse de ton besoin de protection internationale, lequel s'évalue par rapport à ton pays d'origine, à savoir la Macédoine du Nord (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3 et n°4).*

#### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### 2. La procédure

#### 2.1 Observation préliminaire

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

#### 2.2. Les faits invoqués

La requérante est mineure et de nationalité macédonienne. Elle est représentée par sa mère, qu'elle a rejoint en Belgique et qui la représente dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

#### 2.3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse déclare irrecevable la demande de protection internationale de la requérante sur la base de l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») après avoir considéré qu'elle n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par sa mère.

#### 2.4. La requête

2.4.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.4.2. Elle invoque la violation de diverses règles de droit, notamment des articles 57/6, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.

2.4.3. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient avoir présenté de nouveaux éléments qui n'ont pas été examiné par la partie défenderesse.

2.4.4. En conséquence, la requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## 2.5. Les nouveaux documents

La requérante joint à sa requête les documents qu'elle énumère comme suit : « [...] »

Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Article d'Humanium

Pièce 3 : Rapport d'Amnesty International

Pièce 4 : Rapport de l'ECRI

Pièce 5 : Pièce d'aide juridique

[...] »

## 3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> 6<sup>°</sup> de la loi précitée dispose comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

3.4. En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture de la décision attaquée, que sa motivation révèle un examen du fond de la demande incompatible avec une décision d'irrecevabilité. Certes, la partie défenderesse souligne à juste titre que la crainte de la requérante ayant pour origine des enlèvements d'enfants qui se sont produits en Macédoine ne justifie pas un examen distinct de celui opéré dans le cadre de la demande d'asile de sa maman. En revanche, tel n'est pas le cas des autres craintes de la requérante. D'une part, la partie défenderesse y examine le bienfondé des craintes que la requérante lie aux obstacles auxquels elle déclare avoir été confrontée pour avoir accès à l'éducation en Macédoine. D'autre part, après avoir constaté que la requérante a fait état de violences intrafamiliales dont elle a été témoin et victime, en Macédoine puis en Belgique, elle affirme que ces faits de violence ne risquent pas de se reproduire compte tenu des circonstances de la cause. Une simple lecture de la motivation de la décision attaquée laisse clairement apparaître que la partie défenderesse n'a pas traité la demande de la requérante dans la logique d'un examen de sa recevabilité au sens de la disposition précitée mais bien, en dépit de son intitulé, dans la logique d'un examen au fond des craintes exprimées par la requérante.

3.5. Le Conseil estime dès lors qu'en ce qu'elle a fait usage d'une mauvaise base légale et d'une qualification juridique erronée, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer.

3.6 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision prise à l'égard de la requérante et de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 21 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE